

Modification n° 004

La présente modification est apportée pour répondre à une demande d'éclaircissement.

Question 1.

- Q1. Annexe A, point 4b. En raison des réservoirs en verre de ce système, la pression maximale pour le côté liquide est de 20 PSI. Est-ce acceptable?
- R1. Cela est jugé acceptable si le fabricant de l'équipement d'origine dispose de systèmes de contre-pression d'une capacité de 30 PSI.

Question 2.

- Q2. Annexe A, point 5f. Le système demandé n'est pas équipé d'un système de contrôle du niveau de liquide pour chaque réservoir. Le Canada envisagera-t-il de supprimer cette exigence de la demande de propositions?
- R2. Les réservoirs en verre peuvent être considérés comme une méthode de contrôle des niveaux de liquide.

Toutes les autres modalités de la demande de soumissions demeurent les mêmes.